

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. _____
SECRET/HS/3
9 juin 1986

Original: français

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Listes LXXII et LXXII bis - Communautés européennes

La délégation permanente de la Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 5 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous communiquer, au nom de la Communauté, la documentation ci-après, jointe à la présente en Annexes I à VI en langues française et anglaise, en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD S27/27) et à la décision que le Conseil a adoptée le 12 juillet 1983 (IBDD S30/17) et qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

- Annexe I: Tarif actuel
avec annexes explicatives "CONTINGENTS" et "EX" (positions partiellement consolidées ou consolidées à des taux différents)
- Annexe II: Tarif proposé
avec annexes explicatives "CONTINGENTS" et "EX" (positions partiellement consolidées ou consolidées à des taux différents)
- Annexe III: Table de concordance
tarif actuel/tarif proposé
- Annexe IV: Table de concordance
tarif proposé/tarif actuel
- Annexe V: Importations dans la Communauté des marchandises reprises aux Listes LXXII et LXXII bis et soumises à renégociation au titre de l'article XXVIII
- Ventilation par produits

Annexe VI: Importations dans la Communauté des marchandises reprises aux Listes LXXII et LXXII bis et soumises à renégociation au titre de l'article XXVIII

- Ventilation par pays

Chacune des Annexes I à IV comprend également des notes explicatives destinées à en clarifier la présentation.

En outre, je souhaiterais attirer votre attention sur le fait qu'en vue d'assurer la complète transparence de la transposition communautaire et ainsi faciliter le déroulement des négociations ou consultations, les Annexes I à IV contiennent non seulement les positions tarifaires et les taux de droit de douane consolidés, actuels ou proposés, mais également les positions et les taux de droit de douane non consolidés, et ce à titre d'information.

Par ailleurs, conformément à ce qui a été indiqué au sein du Comité des concessions tarifaires, les droits de négociateur primitif n'ont pas été transposés dans les Annexes II et IV en regard de chaque position tarifaire proposée, la transposition de ces droits de négociateur primitif étant à réserver au seul cadre des négociations bilatérales. Par contre, la lettre "N" a été indiquée dans l'Annexe II en regard de chaque position tarifaire proposée qui contient un changement par rapport aux concessions tarifaires actuelles susceptible de faire l'objet d'une négociation ou consultation.

Sur cette base, la Communauté est disposée à engager des négociations ou des consultations, au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. A cet effet, toute partie contractante qui considère qu'une concession présente un intérêt pour elle devra adresser par écrit dans un délai de 90 jours une communication en ce sens à la délégation permanente de la Commission des Communautés européennes et envoyer une copie de cette communication au secrétariat du GATT. Afin d'accélérer les négociations ou les consultations, il serait utile d'indiquer dans la communication les produits (et les numéros des positions tarifaires) pour lesquels l'ouverture de négociations ou de consultations est demandée.

Je vous prie de bien vouloir transmettre la présente communication aux parties contractantes.